



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement
Affaire suivie par Mme Caroline Chaillan
TÉL : 04 92 36 73 34
Mél : caroline.chaillan@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 28 août 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 – 241-008

Portant enquête publique préalable au projet constitué par les demandes de permis de construire pour la construction de deux centrales photovoltaïques sur la commune des Mées

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L422-2 et R423-57 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'avis d'enquête publique ;
- Vu** les arrêtés n° 3025 et n° 3028 du 28 juin 2017 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant prescription de diagnostic archéologique pour les deux sites ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune des Mées approuvé le 10 mai 2012 ;
- Vu** les demandes de permis de construire n° PC 004 116 17C 0001 et n° PC 004 116 17C 0002 déposées le 6 janvier 2017 en mairie des Mées par les sociétés Lavansol M19 et Lavansol M21 en vue de la construction de deux centrales photovoltaïques unies dans le même projet au lieu dit « Les plaines de la haute montagne » ;
- Vu** le dossier joint à l'appui de ces demandes comportant notamment une étude d'impact ;
- Vu** les avis favorables du maire de la commune des Mées en date du 14 mars 2017 ;
- Vu** les avis favorables du directeur général de l'aviation civile en date du 13 juin 2017 ;
- Vu** l'avis du 12 janvier 2018 de l'autorité environnementale assorti de recommandations ;

Vu l'avis favorable du préfet des Alpes-de-Haute-Provence en date du 17 février 2020 à la suite de la réunion de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 23 janvier 2020 ;

Vu la lettre de la direction départementale des territoires du 23 juin 2020 proposant de soumettre les permis de construire précités à enquête publique ;

Vu la décision n° E20000049/13 du 19 août 2020 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant Mme Michelle Teyssier, cadre de collectivité locale retraitée, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique visée ci-dessus ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre cette demande aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'enquête publique est ouverte du lundi 21 septembre au jeudi 22 octobre 2020 inclus.

Article 2 :

Les demandes des sociétés Lavansol M19 et Lavansol M21 en vue d'obtenir les autorisations de construire deux centrales photovoltaïques sont soumises à enquête publique pour une durée de 32 jours consécutifs sur le territoire de la commune des Mées. Les demandes et le dossier d'enquête publique sont déposés à la mairie de la commune des Mées et sont consultables sur le site des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence.

Article 3 :

Mme Michelle Teyssier, cadre de collectivité locale retraitée, est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Article 4 :

Ce projet, situé sur la commune des Mées au lieu dit « Les plaines de la haute montagne », est constitué par les deux demandes de permis de construire n° PC 004 116 17C 0001 et n° PC 004 116 17C 002 déposées le 6 janvier 2017 par les sociétés Lavansol M19 et Lavansol M21 représentées par M. Jean-Pascal Tranié.

Le parc est implanté sur deux terrains non attenants. Ceux-ci supporteront les deux centrales photovoltaïques et seront entourés d'une clôture de protection d'une hauteur de 2 mètres. Les modules photovoltaïques seront installés en structures fixes sur pieux battus.

Le permis de construire n° PC 004 116 17C 0001 concerne les parcelles B508 et B509 sur une superficie de 6,08 ha. L'installation comporte les modules, deux bâtiments onduleurs et un bâtiment destiné à la maintenance d'une surface totale de plancher cumulée de 74,5 m², une citerne souple d'eau d'une contenance de 60 m³. La puissance installée est de 4 275 kWc.

Le permis de construire n° PC 004 116 17C 0002 concerne les parcelles B434, B438, B1083 sur une superficie de 4,89 ha. L'installation comporte les modules, un bâtiment onduleur et un bâtiment destiné à la maintenance d'une surface totale de plancher cumulée de 44,74 m², une citerne souple d'eau de 60 m³. La puissance installée est de 2 641 kWc.

Toutes informations peuvent être sollicitées auprès des sociétés Lavansol M19 et Lavansol M21, filiales de la société Aloe Energy (groupe Sonnedix), sises bâtiment C, ZI Athélia 1, 420 rue des Mattes 13705 LA CIOTAT Cedex ou auprès de M. Beguinel, chef de projet - téléphone : 06-37-36-02-09 ou mail : jean-marie.beguinel@sonnedix.com.

Article 5 :

Un avis publié en caractères apparents annonçant cette enquête est affiché quinze jours au moins avant son ouverture, soit au plus tard le 5 septembre 2020, et pendant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, par les soins du maire des Mées dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire adressée au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement à l'issue de l'enquête publique.

Les sociétés Lavansol M19 et Lavansol M21 sont chargées de la publication sur les lieux prévus pour la réalisation du projet dans les mêmes conditions de délai et de durée.

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, l'avis susmentionné et portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 dudit code sera affiché selon les modalités ci-dessous.

Les affiches mises en place par la mairie des Mées et par les sociétés Lavansol M19 et Lavansol M21 sur le site de l'opération mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras, majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune. Les avis sont visibles et lisibles à partir de la voie publique.

Un avis est également inséré par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

- une première fois, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le 5 septembre 2020 ;
- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le lundi 21 septembre et le lundi 28 septembre 2020 inclus.

Les informations relatives à l'enquête publique sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr rubrique : [publications/enquêtes publiques/liste des communes/commune des Mées](#).

Article 6 :

Les pièces du dossier sont déposées en mairie des Mées pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant ce délai, les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance :

- les lundis, mercredis et vendredis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h00 ;
- les mardis et jeudis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (notamment distanciation physique, mesures barrières...) seront fixées en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux en mairie sous la responsabilité de l'autorité communale. Le public est invité à se munir de son propre masque et de son matériel d'écriture lors de la consultation du dossier en mairie et/ou en préfecture et durant les permanences du commissaire enquêteur.

Les frais occasionnés par la mise à disposition des moyens nécessaires à la sécurité sanitaire durant le déroulement de l'enquête publique sont susceptibles d'être pris en charge par le pétitionnaire.

Article 7 :

Dans le même temps, un registre d'enquête à feuillets non mobiles paraphés par le commissaire enquêteur est déposé à la mairie des Mées pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations et propositions. Il est également possible de les adresser par écrit, dans le même délai, à Madame le commissaire enquêteur en mairie des Mées (18 boulevard de la République code postal: 04190) ou à l'adresse suivante pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique. Toute personne peut consulter ces observations sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique : [publications/enquêtes publiques/liste de communes/commune des Mées](#).

Le commissaire enquêteur sera présent en mairie des Mées le :

- lundi 21 septembre 2020 de 9h à 12h ;
- vendredi 2 octobre 2020 de 9h à 12h ;
- mardi 13 octobre 2020 de 14h à 17h ;
- jeudi 22 octobre 2020 de 14h30 à 17h30.

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique, des observations du public, sur support papier et à ses frais auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique [publications/ enquêtes publiques/commune des Mées](#).

Article 8 :

Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, la préfète des Alpes-de-Haute-Provence peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, accompagné de l'étude d'impact et du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale, en l'espèce la mission régionale de l'autorité environnementale PACA. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L.123-10 du code de l'environnement, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

Article 9 :

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échanges avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Article 10 :

A l'expiration du délai fixé à l'article 1, le registre d'enquête déposé à la mairie des Mées est clos et signé par le commissaire enquêteur. Dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire des observations.

Article 11 :

Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête. Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur consigne dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à la préfète des Alpes-de-Haute-Provence le registre et pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Marseille.

Dès réception, la copie de ce rapport et des conclusions est adressée :

- à la commune des Mées ;
- aux sociétés Lavansol M19, Lavansol M21, Aloe Energy (groupe Sonnedix).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique [publications/enquêtes publiques/commune des Mées](#) dès leur réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Toute personne pourra prendre connaissance en mairie ou au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Article 12 :

Au vu des conclusions du commissaire enquêteur, la personne responsable du projet peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à la préfète des Alpes-de-Haute-Provence d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.

Dans le cas d'une enquête publique complémentaire, conduite selon les dispositions de l'article R.123-23 du code de l'environnement, le point de départ du délai qui s'impose à la préfète des Alpes-de-Haute-Provence pour prendre sa décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet accompagné de l'étude d'impact et du rapport environnemental intégrant ces modifications est transmis pour avis à l'autorité environnementale, la mission régionale de l'autorité environnementale PACA.

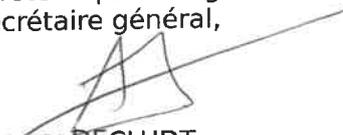
Article 13 :

Cette enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations afin de permettre à la préfète des Alpes-de-Haute-Provence de disposer de tous les éléments nécessaires à son information avant de statuer par voie d'arrêté préfectoral sur les demandes d'autorisation de construire déposées par les sociétés Lavansol M19 et Lavansol M21 en vue de la création de deux centrales photovoltaïques sur la commune des Mées.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune des Mées et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux sociétés Lavansol M19, Lavansol M21 et Aloe Energy (groupe Sonnedix).

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Amaury DECLUDT